

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

Dossier n° PC 14061 24 D0005

Date de dépôt : **09/07/2024**

Demandeur : **Monsieur SIQUOT Olivier**

Pour : **Construction d'une annexe (garage)**

Adresse des terrains : **19 rue du Stade - Campeaux
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Références cadastrales : **129 AB 320, 129 ZK 137 et 129 AB 317**

Superficie des terrains : **305,00 m²**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée de **Campeaux**
ARRETE 2024/D0064

ARRÊTÉ

**refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
au nom de la commune déléguée de Campeaux**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Campeaux,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021, (Zone Ub),

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 09/07/2024, par Monsieur Olivier SIQUOT, demeurant 3 impasse de la Grennetière - Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une annexe (garage),
- sur des terrains situés 19 rue du Stade, Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée d'environ 54 m²,

Vu l'avis du Syndicat des Eaux du Bocage Virois en date du 25/07/2024 ci-joint,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que toute construction doit se trouver à au moins 2,5 mètres d'une canalisation d'assainissement, avec interdiction de construire au-dessus,

Considérant que le projet d'annexe serait construit sur la canalisation du branchement de la parcelle 129 ZK 136,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **REFUSÉ**.

Fait à SOULEUVRE-EN-BOCAGE, le 05 septembre 2024
Le Maire délégué de Campeaux,



Francis HERMON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

